Direction départementale
des territoires et de la mer

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°26-DDTM85-xxx

portant octroi d'une autorisation de coupe, arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

Vu l'arrêté n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 26-DDTM85-390 du 26 juin 2026 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation en date du 30 avril 2026 présentée par Monsieur CHENECHAUD Nicolas, maire de la commune des Sables d'Olonne, située au 21, place du Poilu de France – 85100 LES SABLES D'OLONNE ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 18 juin 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune des Sables d'Olonne à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire ;

PROJET

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du xx septembre au xx septembre 2026 inclu, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de renaturation de l'ancien circuit automobile et du parking du Puits d'Enfer a pour objectif de restaurer les fonctionnalités écologiques dégradées ou supprimées via des actions de renaturation et de gestion afin de permettre l'expression des habitats d'intérêt communautaire des dunes grises et des communautés floristiques et faunistiques associées ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi décrites dans le dossier de demande susvisé ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa a du code de l'environnement « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

PROJET

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune des Sables d'Olonne, représentée par Monsieur CHENECHAUD Nicolas, maire de la commune, située au 21, place du Poilu de France – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La commune des Sables d'Olonne est autorisée, sur l'emprise du projet :

– à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

– Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
– Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) ;
– Pipit rousseline (*Anthus campestris*) ;
– Serin cini (*Serinus serinus*) ;
– Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
– Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) ;
– Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;
– Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) ;
– Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
– Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
– Bruant zizi (*Emberiza cirlus*) ;
– Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
– Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
– Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ;
– Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
– Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) ;
– Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
– Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
– Goéland marin (*Larus marinus*) ;
– Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
– Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;

– Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*) ;
– Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
– Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
– Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
– Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) ;
– Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
– Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
– Pic vert (*Picus viridis*) ;
– Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
– Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) ;
– Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
– Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*) ;
– Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
– Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
– Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
– Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*) ;
– Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ;
– Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
– Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
– Couleuvre vipérine (La) (*Natrix maura*) ;
– Lézard à deux raies (Le) (*Lacerta bilineata*) ;
– Lézard des murailles (Le) (*Podarcis muralis*) ;
– Orvet fragile (L') (*Anguis fragilis*) ;
– Vipère aspic (La) (*Vipera aspis*) ;
– Couleuvre d'Esculape (La) (*Zamenis longissimus*) ;
– Coronelle lisse (La) (*Coronella austriaca*) ;
– Triton palmé (Le) (*Lissotriton helveticus*) ;
– Crapaud épineux (Le) (*Bufo spinosus*).

– à détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégée suivantes :

– Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
– Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) ;
– Pipit rousseline (*Anthus campestris*) ;
– Serin cini (*Serinus serinus*) ;
– Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
– Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) ;
– Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;
– Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) ;
– Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
– Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
– Bruant zizi (*Emberiza cirlus*) ;
– Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
– Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
– Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ;
– Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
– Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) ;
– Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
– Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
– Goéland marin (*Larus marinus*) ;
– Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
– Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
– Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*) ;
– Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
– Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
– Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
– Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) ;

PROJET

– Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
– Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
– Pic vert (*Picus viridis*) ;
– Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
– Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) ;
– Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
– Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*) ;
– Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
– Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
– Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
– Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*) ;
– Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ;
– Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
– Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
– Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
– Couleuvre vipérine (La) (*Natrix maura*) ;
– Lézard à deux raies (Le) (*Lacerta bilineata*) ;
– Lézard des murailles (Le) (*Podarcis muralis*) ;
– Orvet fragile (L') (*Anguis fragilis*) ;
– Vipère aspic (La) (*Vipera aspis*) ;
– Couleuvre d'Esculape (La) (*Zamenis longissimus*) ;
– Coronelle lisse (La) (*Coronella austriaca*) ;
– Triton palmé (Le) (*Lissotriton helveticus*) ;
– Crapaud épineux (Le) (*Bufo spinosus*).

– à couper, arracher et enlever des spécimens des espèces végétales protégées suivantes :
– Linaire des sables (*Linaria arenaria*)
– Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus*)
– Ornithope penné (*Ornithopus pinnatus*)
– Silène de Porto (*Silene portensis*)

Article 3 : Localisation des travaux

Le projet de renaturation déposée par la commune des Sables d'Olonne, situé sur le site de l'ancien circuit automobile et au niveau du parking du « Puits d'Enfer » (voir cartographie et parcellaire en annexe 1).

Article 4 : Mesures d'évitement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande de dérogation :

– ME01 : Optimisation de l'implantation du projet : limitation au maximum des emprises du projet sur les zones présentant les enjeux écologiques les plus importants.

Article 5 : Mesures de réduction

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation :

– MR1 : intégration des cycles biologiques de la faune et de la flore dans les travaux et l'exploitation : adaptation de la période des travaux pour minimiser les impacts sur la faune et flore (voir annexe 2) ;

– MR2 : Gestion et réutilisation des terres : contrôler des imports/exports de matériaux, dans l'optique d'une réutilisable maximal sur place, minimiser les mouvements de matériaux en recherchant l'équilibre des matériaux entre les volumes de terrains déblayés et ceux remblayés et mettre en place les actions suivantes :

PROJET

– Préservation des sols et décapage sélectif des horizons du sol : Les sols en place seront maintenus au maximum, sans opération de décapage systématique. Dans cette éventualité, le remaniement sera effectué de manière à conserver l'ordre des couches pédologiques en place et faciliter ainsi la reprise de la végétation. La terre végétale décapée sera stockée sur des zones appropriées afin de pouvoir être réutilisée sur site à l'issue des travaux et permettre une revégétalisation rapide du site ;

– limitation et adaptation des besoins en matériaux ;

– réutilisation in-situ à privilégier : La réutilisation sur site des matériaux excavés sera privilégiée (lorsque des excavations seront rendues nécessaires) afin de conserver les mêmes horizons de sols et une homogénéité des substrats. L'utilisation préférentielle des matériaux présents sur site permettra également de limiter l'empreinte écologique du chantier.

– zones de dépôts pour les matériaux impropres sur des surfaces artificialisées ou sur bâches / restauration après évacuation si besoin ;

– limitation des excédents, des dépôts de matériaux (temporaires ou définitifs) ;

– stockage différencié des substrats décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée in-situ ;

– MR3 : Dispositif préventif de lutte contre les risques de pollution du milieu en phase travaux :. Les prescriptions écologiques, relatives à la prévention des pollutions, imposées aux entreprises en charge des travaux sont les suivantes :

– Les engins de chantier utilisés lors de la réalisation des travaux sont préalablement révisés et en bon état d'entretien. Pendant la réalisation des travaux, les organes hydrauliques sont contrôlés tous les jours par l'entreprise et aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera toléré ;

– Les opérations de nettoyage des engins sont réalisées hors de la zone des travaux, à l'écart des axes d'écoulements et de ruissellement. Les opérations de nettoyage s'effectuent sur une aire étanche avec une collecte des eaux afin de les stocker et les évacuer hors du site (contamination aux huiles et hydrocarbures potentielle) ;

– D'une manière générale, les matériaux, produits, matériel sont approvisionnés régulièrement depuis leurs lieux de stockage habituels afin d'éviter une trop grande quantité sur le site, notamment durant les périodes d'arrêt du chantier (dimanche, jours fériés).

En cas de pollution accidentelle sur le chantier :

– L'entreprise est munie de kits anti-pollution permettant de contenir son expansion (substance absorbante, bac de récupération et étanche, …).

– Les services responsables de la Police de l'Eau et de l'OFB sont immédiatement informés.

Pour toutes les interventions effectuées sur le site, les précautions sont prises durant les travaux pour éviter les déversements de fines et de produits polluants sur le site.

L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier s'assure que ces prescriptions soient effectivement bien respectées sur le chantier.

– MR4 : Limitation des risques d'introduction et de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes et optimisation de la gestion des matériaux :

– Sensibilisation auprès des entreprises sur les enjeux de la thématique, la reconnaissance des espèces et la gestion.

– Pendant le chantier : nettoyer les engins de chantier avant leur arrivée sur la zone de travaux notamment les godets et les roues/chenilles qui devront être vierges de fragments végétaux et de graines et s'assurer que les matériaux apportés sur le chantier soient exempts de plante invasive (bouture, graine…).

– Lors de l'opération de prélèvement de substrat sur 10 cm au niveau de l'aire de stationnement pour récupérer les graines des espèces protégées, les pieds de Datura présents dans l'emprise de la future aire de stationnement sont coupés

PROJET

préalablement pour éviter la dissémination de ces espèces envahissante sur les nouveaux sites d'accueils. Ces coupes sont effectuées avant la fructification des plantes qui a lieu à partir de septembre, une première action s'effectue à partir d'avril 2027. Des zones tampons de 5 m minimum (à adapter selon l'avis d'un écologue) sont mis en œuvre autour des pieds observés via un balisage afin d'éviter la récupération puis la dispersion de ces graines.

– Les pieds d'Herbe de la Pampa, présents sur l'emprise chantier, sont coupés dans un premier temps au niveau des hampes avant fructification, puis les pieds sont arrachés en octobre.

Cette démarche est intégrée dans le suivi environnemental du chantier par le coordonnateur environnement (contrôle du journal de chantier). L'effet attendu de cette mesure est d'éviter l'apparition et l'expansion d'espèce végétale invasive.

– MR5 : Balisage préventif et mise en défens : mesure pour protéger les stations d'espèces protégées et les zones à enjeux écologiques (voir annexe 3) ;

– MR6 : Maîtrise de la fréquentation et adaptation des mises en défens : mise en place d'une clôture spécifique pour lutter contre le piétinement et l'érosion ainsi que pour préserver des zones de quiétude en limitant le dérangement et en permettant à la faune de réaliser leur cycle biologique (voir annexe 4).

Article 6 : Mesures de compensation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation décrites dans le dossier de demande de dérogation et dans le présent arrêté :

– MC1 : Décapage de l'ancien circuit et du cheminement cyclable de la rue des Marchais : la mesure consiste à supprimer la piste automobile en décapant la couche de roulement et de la couche de graves non traités (GNT), à décompacter le sol sous les surfaces imperméabilisées, à s'assurer de l'absence de pollution, puis à renaturer les sols. La mesure permet la restauration en habitats naturels de 21200 m² de surface imperméabilisées (voir cartographie en annexe 5).

Article 7 : Mesure de suivi

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suivi décrites dans le dossier de demande de dérogation et dans le présent arrêté :

– MS1 : Suivi écologique en phase chantier (voir annexe 11) ;

– MS2 : Suivi en phase exploitation : Suivi des mesures compensatoires sur 30 ans, échelonné comme suit : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (voir annexe 12).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans

PROJET

les conditions précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

– MAcc01 : Restauration de la végétation littorale au droit de l'ancien parking du puits d'enfer (voir annexe 6) ;

– MAcc02 : Transplantation des espèces protégés et patrimoniales au droit de l'ancien circuit automobile (voir annexe 7) ;

– MAcc03 : Retrait des merlons (voir annexe 8) ;

– MAcc04 : Restauration des milieux naturels adjacents aux secteurs renaturés pendant le chantier (voir annexe 9 : cartographie des actions de restauration des milieux naturels) ;

– MAcc05 : Ramassage des macro-déchets : Enlèvement des déchets du dépôt sauvage et évacuation des matériaux est réalisée grâce à des pelles mécaniques. Les déchets sont ensuite envoyés en filière de traitement spécialisé. L'opération est réalisée en période peu sensible pour la faune, soit en septembre 2027.

– MAcc06 : Accueil du public : déploiement d'action de sensibilisation (mise en place de panneaux signalétiques d'information, directionnelles et de sensibilisation) ;

– MAcc07 : Gestion et restauration douce des zones humides (voir annexe 10) ;

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est accompagné par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, pour éviter la destruction de spécimens pendant les travaux et pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée de la date de signature de l'arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagement du projet de renaturation.

Article 10 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : http://www.telerecours.fr/

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

PROJET

Le chef du service Eau et Nature

PROJET

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30